



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-092

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-07-23-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à RENNES (35700) (3 pages) Page 3

R53-2025-07-25-00001 - Arrêté portant modification de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et de réadaptation (2 pages) Page 7

R53-2025-05-05-00016 - BREST CDS ophtalmo Kergorju agrement DEF modif (2 pages) Page 10

DIRM /

R53-2025-07-23-00001 - Arrêté en date du 23 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire (11 pages) Page 13

préfecture de région /

R53-2025-07-25-00002 - 2025 07 25 ARR CREATION SYNDICAT BRETAGNE MOBILITES (26 pages) Page 25

ARS

R53-2025-07-23-00002

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à RENNES (35700)

ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à RENNES (35700)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1995 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 18 Place du Gros Chêne – Centre Commercial Gros Chêne – rue Cardinal CHAROST à RENNES (35700) sous le n° de licence 35#000448 ;

VU le dossier complet enregistré le 06 juin 2025 présenté par la SELAS « PHARMACIE DU GROS CHENE », représentée par Madame Alexandra VILLAIN, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 18 Place du Gros Chêne – Centre Commercial Gros Chêne – rue Cardinal CHAROST à RENNES (35700) vers un nouveau local situé avenue du Général George Smith Patton dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 30 juin 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 04 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 22 juillet 2025 ;

VU les compléments d'informations de la SELAS « PHARMACIE DU GROS CHENE » reçus le 18 juillet 2025, à la demande du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 21 juillet 2025 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de RENNES (35700) s'élève à 227 830 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025) pour 57 officines de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier défini au Nord par le boulevard des Trois Croix, le boulevard d'Armorique et l'Avenue de Rochester, à l'Est par la rue de Fougères, au Sud par la rue Jean Guéhenno, la rue de Vincennes, la rue Saint-Martin et à l'Ouest par la rue Saint-Malo ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche de l'emplacement actuel se situe à environ 650 mètres, dans le même quartier ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 50 mètres de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELAS « PHARMACIE DU GROS CHENE », représentée par Madame Alexandra VILLAIN, pharmacienne, de transférer son officine de pharmacie du 18 Place du Gros Chêne – Centre Commercial Gros Chêne – rue Cardinal CHAROST à RENNES (35700) vers un nouveau local situé avenue du Général George Smith Patton dans la même commune sous le numéro de licence 35#001550.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : La directrice de la stratégie régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 juillet 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-07-25-00001

Arrêté portant modification de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins médicaux et de réadaptation

**Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe financement et performance de santé et Direction Adjointe de
l'Hospitalisation**

ARRÊTÉ

**Portant modification de la composition nominative du comité consultatif d'allocation
de ressources relatif à la section soins médicaux et de réadaptation**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2023 portant fixation de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation ;

Considérant la mise à jour de la désignation des représentants de la FHP Bretagne au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation en date du 11 juillet 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation comprend 12 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

- **1^{er} / 10 représentants des établissements de santé**

Madame Hélène BLAIZE, FEHAP	Titulaire
Madame Corinne DROUET, FEHAP	Titulaire
Monsieur Jean-Philippe GUIHARD, FEHAP	Titulaire
Madame Sophie PELLIER, FEHAP	Titulaire
Docteur Benoît NICOLAS, FEHAP	Titulaire
Docteur Claire DELY, FHF	Titulaire
Madame Nathalie CONAN-MATHIEU, FHF	Titulaire
Docteur Josiane HOLSTEIN, FHF	Titulaire
Madame Valérie JOUVET, FHF	Titulaire
Madame Valérie CAUMONT, FHP	Titulaire

Des suppléants ont également été désignés :

Monsieur Matthias ABALLEA, FEHAP	Suppléant
Docteur Cécile AUBERT MONOT, FEHAP	Suppléant
Docteur Fabienne KERNOA, FEHAP	Suppléant
Madame Adrienne MAIRE, FHF	Suppléant
Madame Lina ARNAUD, FHF	Suppléant
Monsieur Fabrice LISZAK DE MASZARY, FHF	Suppléant
Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, FHF	Suppléant
Monsieur Stéphane DANIEL, FHP	Suppléant

- **2°/ 2 représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité des usagers.**

M. Jean-Jacques LEDUC, mandaté par France Assos Santé Bretagne 2 ^e titulaire en cours de désignation	Titulaire
--	-----------

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation** à plus d'un titre. Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 4 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 JUL. 2025**

Pour la Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-05-05-00016

BREST CDS ophtalmo Kergorju agreement DEF
modif

Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

**ARRETE Modificatif
portant agrément définitif du centre de santé Kergorju
de Brest pour ses activités ophtalmologique et orthoptique**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;
- Vu** la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Vu** l'arrêté portant agrément provisoire du centre de santé Kergorju de Brest pour ses activités ophtalmologique et orthoptique en date du 3 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 ;
- Considérant** le dossier de demande d'agrément définitif déposé le 14 janvier 2025 et les documents complémentaires transmis par le gestionnaire du centre de santé Kergorju de Brest ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au code de la santé publique est accordé au :

Centre de santé ophtalmologique Kergorju de Brest
9 Rue Kergorju
29200 BREST
FINESS ET : 29 003 780 3

dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association centre ophtalmologique Brest Kergorju situé au 9 Rue Kergorju – 29200 BREST

Article 2 :

Le centre cité à l'article 1 est agréé pour ses activités ophtalmologique et orthoptique. Le présent agrément est définitif et vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : ars-bretagne-cil@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

Article 5 :

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 05/05/2025

P/La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie Régionale
en Santé



Anna SEZNEC

DIRM

R53-2025-07-23-00001

Arrêté en date du 23 juillet 2025 portant
subdélégation de signature en matière de
pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement
secondaire

ARRÊTÉ n° 22/2025/DIRM-NAMO/RUO

portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur et
d'ordonnancement secondaire

**La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2025/SGAR/DIRM NAMO/74 du 22 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM/DSF-marchés du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARRÊTE

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

1/12ac

ARTICLE 1 : COMPETENCE EXCLUSIVE ET SUBDELEGATIONS SANS LIMITATION DE MONTANT

1.1 : Compétence exclusive des préfets de région

Demeurent sous la compétence exclusive des préfets de région :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les actes du contentieux administratif ;
- les conventions passées avec les régions Bretagne et Pays de la Loire.

1.2 : Compétence exclusive de la directrice interrégionale

Demeurent sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale :

- les marchés relevant du BOP 149
- les baux et concessions de logement

1.3 : Subdélégation en matière de pouvoir adjudicateur et ordonnancement secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale, la délégation qui lui est conférée en matière de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire sur tous les BOP relevant de sa compétence – à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 1.1 – sera exercée, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives, par :

Eamon MANGAN	Directeur adjoint Activités maritimes	Sans limitation de montant
Éric VASSOR	Directeur adjoint Sécurité maritime	
Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLE	Directeur adjoint délégué Activités maritimes	
François PETIT	Chef du service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes	
Sophie ROUX	Secrétaire générale	
Elodie LE RHUN	Secrétaire générale adjointe	
Céline BODENES	Secrétaire générale adjointe	

ARTICLE 2 : SUBDELEGATION DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fins de négociation et signature des conventions, marchés et devis, quelle que soit la procédure de passation, ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur exécution, dans la limite de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
Cabinet de Direction			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Secrétariat Général			
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	205	10 000 €
		217	
Marie CHAPUIS	UFASST	205	10 000 €
		217	
Claire LE MAREC	UFASST	205	10 000 €
		217	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €
Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral (MCPML)			
Hélène LEGRAND	Cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Yannick DEBRABANT	Adjoint à la cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Mickaël HAMONIC	Chargé de mission SIG	205	800 €
Service de contrôle des activités maritimes (SCAM)			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe de service	205	50 000 €
Laurent MENGUY	Adjoint à la cheffe de service	205	50 000 €
PAM THEMIS			
Ariane PROVOST-REGAUD	Commandante	205	25 000 €
Frédéric SCHNEIDER	Commandant	205	25 000 €
Service des gens de mer et de l'enseignement maritime (SGMEM)			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €
Sonia TRIVIDIC	Adjointe au chef de service	205	4 000 €
Virginie GONTIER	Adjointe au chef de service	205	4 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

3/12ac

Mission communication, données, études et statistiques (MCDES)			
Anne RICHARD	Cheffe MCDES	205	4 000 €
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes (SRAFM)			
Marie BEAUSSAN	Cheffe URDP	205 (FIM et FEAMPA)	Sans limitation
Ingrid BEAUSEIGNEUR	Cheffe BSEFM	205 (FIM et FEAMPA)	Sans limitation
Sandrine MENGUY	Adjointe cheffe BSEFM	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Emma EDIMO	Gestionnaire affaires économiques	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	800 €
Service infrastructures et équipements de sécurité maritime (SIESM)			
Ronan ROUE	Chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Jean-François MION	Adjoint au chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	800 €
Division des phares et balises de Bretagne Nord			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Philippe THIBAUT	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	4 000 €
Erwan PERON	Atelier	205	4 000 €
Yannick CUVILLIER	Chef CEI	205	4 000 €
Thierry BENDER	Adjoint au chef CEI	205	4 000 €
David KERRELLO	Chef de pôle	205	4 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

4/12ac

Division des phares et balises de Bretagne Ouest			
Pierre LE LAMER	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Gwenaëlle FLOCH	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Franck GRALL	Chef d'atelier	205	4 000 €
David SEVERE	Adjoint chef d'atelier	205	4 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Sud			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Robert SCHNEIDER	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	4 000 €
Aurélie BIDOIRE	Cheffe d'atelier	205	4 000 €
Pierre-Emmanuel CABON	Chef d'équipe génie civil - Concarneau	205	800 €
Division des phares et balises des Pays de la Loire			
Bruno BOILLON	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Pierre CHELET	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Laurent MELET	Chef d'atelier	205	4 000 €
Yann SANQUER (jusqu'au 31/08/25)	Adjoint au chef de division - Chef antenne Sables d'Olonne	205	4 000 €
Stéphane GUEDON	Adjoint au chef antenne Sables d'Olonne	205	4 000 €
Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS)			
CROSS Etel			
Alexis MOREL	Directeur	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Gaëlig BATAIL	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Marie REBOUD (à partir	Cheffe service finances	205	10 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

5/12ac

du 01/09/25)		348	
		362	
		723	
CROSS Corsen			
Serge CHIAROVANO Directeur		205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Fabrice RICHOU Directeur adjoint		205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Justine BOULAY (jusqu'au 02/08/25) Cheffe service administratif		205	10 000 €
		348	
		362	
		723	
Guillaume FANTON (à partir du 01/08/25) Chef service administratif		205	10 000 €
		348	
		362	
		723	
Maryline ZAMMIT Cheffe du service technique		205	10 000 €
SQSN			
Damien LAVIGNE Chef SQSN		205	4 000 €
Sébastien LOPEZ Adjoint au chef SQSN		205	4 000 €
CSN de Saint-Malo			
Philippe LE NY Chef de centre		205	4 000 €
CSN de Brest			
Sébastien LE VEY Chef de centre		205	4 000 €
CSN de Concarneau			
Arnaud CONAN Chef de centre		205	4 000 €
CSN de Lorient			
Eric BIHAVAN Chef de centre		205	4 000 €
CSN de Saint-Nazaire			
Jean-Marc CEVAER Chef de centre		205	4 000 €
Pierre VIGOUROUX Adjoint au chef de centre		205	4 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

6/12ac

SSGM			
Emmanuelle BOST	Médecin chef interrégional (Lorient)	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Médecin chef interrégional (Lézardrieux)	205	4 000 €
Jenifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €
Comité local d'action sociale (CLAS)			
Michel LE RU	Président du CLAS	217	800 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

7/12ac

ARTICLE 3 : SUBDELEGATION D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fins d'engagement et d'ordonnancement des dépenses, de paiement des aides et subventions et d'émission des titres de perception de recettes, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
<i>Cabinet de Direction</i>			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Sylvie ANTONIO	Secrétaire de direction	205	4 000 €
Anne DECK	Secrétaire	205	4 000 €
<i>Secrétariat Général</i>			
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	113	25 000 €
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
		380	
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	723	15 000 €
		113	
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
Lucine EXIBARD	Gestionnaire finances	380	4 000 €
		723	
		205	
		217	
		348	
Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	380	10 000 €
		723	
Marie CHAPUIS	UFASST	205	10 000,00 €
		217	

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

8/12ac

Claire LE MAREC	UFASST	205	10 000 €
		217	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €
Thierry NOEL	Expert RH	217	10 000 €
Sonia AVENARD-BRICAUD	Cheffe bureau RH	217	10 000 €
Cindy CAULIER	Gestionnaire RH	217	800 €
Patricia TIREL	Gestionnaire RH	217	800 €
Caroline NIZET	Gestionnaire RH	217	800 €
MCPML			
Hélène LEGRAND	Cheffe de service	205	4 000 €
Jean-Grégory MERCIER	Secrétaire	205	4 000 €
SCAM			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe SCAM	205	15 000 €
Nathalie BRUHAUX	Secrétaire	205	4 000 €
SGMEM			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €
Catherine LE SCODAN	Secrétaire	205	4 000 €
Noria PENHOAT	Secrétaire	205	4 000 €
Katia RUBIANO	Secrétaire	205	4 000 €
SRAFM			
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	4 000 €
SIESM			
Ronan ROUE	Chef de service	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
Lionel NEZET	Gestionnaire finances	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
		348	
		349	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Nord			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	15 000 €
Sophie SAUVAITRE	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

9/12ac

Philippe THIBAUT	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Ouest			
Pierre LE LAMER	Chef de division	205	15 000 €
Gisèle LAZENNEC	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
Catherine RAOUL	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises de Bretagne Sud			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	15 000 €
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	15 000 €
Mireille GUIBERT	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Division des phares et balises des Pays de la Loire			
Bruno BOILLON	Chef de division	205	15 000 €
Yann SANQUER	Adjoint au chef de division – Chef antenne des Sables d'Olonne	205	15 000 €
Stéphane GUEDON	Adjoint au chef antenne des Sables d'Olonne	205	15 000 €
Julie LAPINA	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Gabriel GUEGAN	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
CROSS			
CROSS Etel			
Alexis MOREL	Directeur	205	15 000 €
Marie REBOUD (à partir du 01/09/25)	Cheffe service finances	205	15 000 €
Aliette LE DORZE	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
CROSS Corsen			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	15 000 €
Justine BOULAY (jusqu'au 03/08/25)	Cheffe service administratif	205	15 000 €
Guillaume FANTON (à partir du 01/08/25)	Chef service administratif	205	15 000 €
Emilie BLONDEAU	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
SQSN			
Damien LAVIGNE	Chef de service	205	4 000 €
Sylvie BELLOUR	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Saint-Malo			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
Sylvie VAULEON	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

10/12ac

CSN de Brest			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
Patricia APPRIOU	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Concarneau			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
Sylvie LE MOING	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
Sandrine PAUTREL	Secrétaire	205	4 000 €
CSN de Lorient			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €
Virginie BEN AZRA	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
CSN de Saint-Nazaire			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €
Julie LEBIHAIN	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
SSGM			
Emmanuelle BOST	Cheffe de service	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Cheffe de service	205	4 000 €
Jenifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 14/2025/DIRM-NAMO/RUO du 22 mai 2025, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 :

La Directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le 23/07/2025

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Sandrine SELLIER-RICHEZ

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES
02.40.44.81.10 - dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

11/12

préfecture de région

R53-2025-07-25-00002

2025 07 25 ARR CREATION SYNDICAT
BRETAGNE MOBILITES



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant création du syndicat mixte Bretagne Mobilités

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 1231-10 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les délibérations des 55 autorités organisatrices de la mobilité suivantes :

la Région Bretagne, Rennes Métropole, Brest Métropole, la communauté d'agglomération (CA) Lorient Agglomération, la CA Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, la CA Saint-Brieuc Armor Agglomération, la CA Quimper Bretagne Occidentale, la CA Saint-Malo Agglomération, la CA Lannion-Trégor Communauté, la CA Quimperlé Communauté, la CA Concarneau-Cornouaille Agglomération, la CA Lamballe Terre & Mer, la CA Guingamp-Paimpol Agglomération, la CA Morlaix Communauté, la CA Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, la CA Dinan Agglomération, la CA Redon Agglomération, la CA Fougères Agglomération, la CA Vitré Communauté, la communauté de communes (CC) du Kreiz-Breizh (CCKB), la CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, la CC Haut-Léon Communauté, la CC Pleyben-Châteaulin-Porzay, la CC Pays d'Iroise, la CC Haute Cornouaille, la CC Douarnenez Communauté, la CC Pays Bigouden Sud, la CC Haut Pays Bigouden, la CC Saint-Méen Montauban, la CC Bretagne Porte de Loire, la CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, la CC Couesnon Marches de Bretagne, la CC Montfort Communauté, la CC Brocéliande Communauté, la CC Roche aux Fées Communauté, la CC Pays de Châteaugiron, la CC Val d'Ille-Aubigné, la CC Côte d'Emeraude, la CC Bretagne Romantique, la CC Liffré-Cormier Communauté, la CC Arc Sud Bretagne, la CC Auray Quiberon Terre Atlantique, la CC Ploërmel Communauté, la CC De l'Oust à Brocéliande Communauté, la CC Centre Morbihan Communauté, la CC Baud Communauté, la CC Blavet Bellevue Océan, la CC Questembert Communauté, la CC Roi Morvan Communauté, la CC Pontivy Communauté ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet de statuts ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine relatif à la désignation du comptable assignataire ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor réunie le 16 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère réunie le 12 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine réunie le 16 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan réunie le 16 juin 2025 ;

Considérant que les dispositions requises sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est autorisée la création d'un syndicat mixte ouvert dénommé Bretagne Mobilités conformément aux statuts joints en annexe du présent arrêté.

Article 2

Ce syndicat mixte ouvert relève des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Ce groupement exerce des compétences obligatoires et facultatives telles que définies dans les statuts joints en annexe. La création de budgets annexes devra être effectuée lors des premières réunions du comité syndical.

Article 4

Le syndicat mixte ouvert associe les membres suivants :

- la Région Bretagne,
- le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
- Rennes Métropole,
- Brest Métropole,
- la Communauté d'agglomération (CA) Lorient Agglomération,
- la CA Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
- la CA Saint-Brieuc Armor Agglomération,
- la CA Quimper Bretagne Occidentale,
- la CA Saint-Malo Agglomération,
- la CA Lannion-Trégor Communauté,
- la CA Quimperlé Communauté,
- la CA Concarneau-Cornouaille Agglomération,
- la CA Lamballe Terre & Mer,
- la CA Guingamp-Paimpol Agglomération,
- la CA Morlaix Communauté,
- la CA Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

- la CA Dinan Agglomération,
- la CA Redon Agglomération,
- la CA Fougères Agglomération,
- la CA Vitré Communauté,
- la communauté de communes (CC) du Kreiz-Breizh (CCKB),
- la CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime,
- la CC Haut-Léon Communauté,
- la CC Pleyben-Châteaulin-Porzay,
- la CC Pays d'Iroise,
- la CC Haute Cornouaille,
- la CC Douarnenez Communauté,
- la CC Pays Bigouden Sud,
- la CC Haut Pays Bigouden,
- la CC Saint-Méen Montauban,
- la CC Bretagne Porte de Loire,
- la CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel,
- la CC Couesnon Marches de Bretagne,
- la CC Montfort Communauté,
- la CC Brocéliande Communauté,
- la CC Roche aux Fées Communauté,
- la CC Pays de Châteaugiron ,
- la CC Val d'Ille-Aubigné,
- la CC Côte d'Emeraude,
- la CC Bretagne Romantique,
- la CC Liffré-Cormier Communauté,
- la CC Arc Sud Bretagne,
- la CC Auray Quiberon Terre Atlantique,
- la CC Ploërmel Communauté,
- la CC De l'Oust à Brocéliande Communauté,
- la CC Centre Morbihan Communauté,
- la CC Baud Communauté,
- la CC Blavet Bellevue Océan,
- la CC Questembert Communauté,
- la CC Roi Morvan Communauté,
- la CC Pontivy Communauté.

Article 5

Le siège social du syndicat mixte ouvert est fixé à Rennes.

Article 6

Le syndicat mixte ouvert est créé pour une durée illimitée.

Article 7

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le payeur régional.

Article 8

Les statuts du syndicat mixte précités ainsi que les délibérations visées dans le présent arrêté sont consultables auprès du syndicat mixte, des collectivités territoriales et administrations concernées.

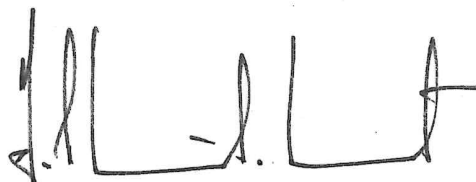
Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements de la région Bretagne et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et dont une copie accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- président du Conseil régional,
- président(e)s des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,
- président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
- président de la Chambre régionale des comptes,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,
- payeur régional.

Fait à Rennes, le 25 JUIL. 2025

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.*

**SYNDICAT MIXTE
BRETAGNE MOBILITÉS**

STATUTS

PRÉAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports et des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les membres adhérents mentionnés à l'Article 6, un Syndicat Mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Bretagne Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET

Bretagne Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun, de l'intermodalité, et des solutions de mobilités actives et partagées sur son périmètre.

A ce titre, il assure la coopération de ses membres en vue de mettre en œuvre les compétences suivantes :

- Des compétences obligatoires visées à l'Article 7.1 portant sur (i) la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, (ii) l'interopérabilité billettique et le système d'information multimodale KorriGo, (iii) la mise en place de tarifications multimodales ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

En outre, Bretagne Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transports de voyageurs et peut apporter son concours financier à la mise en œuvre par ses membres de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

- Des compétences optionnelles visées à l'Article 7.2 à la demande et en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres, portant sur (i) l'organisation d'un ou plusieurs services de mobilité énumérés aux articles L. 1231-1-1 à L. 1231-3 du Code des transports et, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipement et d'infrastructure de transport ou encore, (ii) à la planification, le suivi et l'évolution de ses politiques de mobilité.
- Des compétences exercées par délégation visées à l'Article 7.3.

Bretagne Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. En particulier, le premier budget principal du Syndicat prévoit de permettre la mise en place d'actions d'animation territoriale (chargés de projet pour l'élaboration des feuilles de route avec les territoires et la tenue des Comités Locaux de Mobilité, etc.), et d'actions relatives au serviciel.

Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Bretagne Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Bretagne Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissout par application des dispositions de l'Article 21 des présents statuts.

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé Bretagne Mobilités.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de Bretagne Mobilités est situé à Rennes.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité syndical dans les conditions fixées à l'Article 10 des présents statuts.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre de Bretagne Mobilités est le périmètre de la région Bretagne.

Bretagne Mobilités peut également agir pour le développement de l'intermodalité et la mise en œuvre d'actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France.

ARTICLE 6. MEMBRES

Les AOM éligibles à rejoindre Bretagne Mobilités sont toutes les AOM situées sur le périmètre de la région Bretagne ainsi que les Départements.

Les membres de Bretagne Mobilités sont :

Région Bretagne	
Département d'Ille-et-Vilaine	
Rennes Métropole	Métropole
Brest Métropole	Métropole
Lorient Agglomération	Communauté d'agglomération
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	Communauté d'agglomération
Saint-Brieuc Armor Agglomération	Communauté d'agglomération
Quimper Bretagne Occidentale	Communauté d'agglomération
Saint-Malo Agglomération	Communauté d'agglomération
Lannion-Trégor Communauté	Communauté d'agglomération
Quimperlé Communauté	Communauté d'agglomération
Concarneau-Cornouaille Agglomération	Communauté d'agglomération
Lamballe Terre & Mer	Communauté d'agglomération
Guingamp-Paimpol Agglomération	Communauté d'agglomération
Morlaix Communauté	Communauté d'agglomération
Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	Communauté d'agglomération
Dinan Agglomération	Communauté d'agglomération
Redon Agglomération	Communauté d'agglomération
Fougères Agglomération	Communauté d'agglomération

Vitré Communauté	Communauté d'agglomération
CC du Kreiz-Breizh (CCKB)	Communauté de communes
CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime	Communauté de communes
Haut-Léon Communauté	Communauté de communes
CC Pleyben-Châteaulin-Porzay	Communauté de communes
Pays d'Iroise	Communauté de communes
Haute Cornouaille	Communauté de communes
Douarnenez Communauté	Communauté de communes
Pays Bigouden Sud	Communauté de communes
Haut Pays Bigouden	Communauté de communes
Saint-Méen Montauban	Communauté de communes
Bretagne Porte de Loire	Communauté de communes
Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	Communauté de communes
Couesnon Marches de Bretagne	Communauté de communes
Montfort Communauté	Communauté de communes
Brocéliande Communauté	Communauté de communes
Roche aux Fées Communauté	Communauté de communes
Pays de Châteaugiron	Communauté de communes
Val d'Ille-Aubigné	Communauté de communes
Côte d'Emeraude	Communauté de communes
Bretagne Romantique	Communauté de communes
Liffré-Cormier Communauté	Communauté de communes
Arc Sud Bretagne	Communauté de communes
Auray Quiberon Terre Atlantique	Communauté de communes
Ploërmel Communauté	Communauté de communes
De l'Oust à Brocéliande Communauté	Communauté de communes
Centre Morbihan Communauté	Communauté de communes
Baud Communauté	Communauté de communes
Blavet Bellevue Océan	Communauté de communes
Questembert Communauté	Communauté de communes
Roi Morvan Communauté	Communauté de communes
Pontivy Communauté	Communauté de communes

Les EPCI non AOM participent en tant qu'observateurs au Comité syndical et au(x) Comité(s) Local(aux) de Mobilité (cf Chapitre 2). Ces derniers ne sont titulaires d'aucun droit de vote.

D'autres membres peuvent adhérer à Bretagne Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'Article 9.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

Article 7.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

Bretagne Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences obligatoires suivantes :

- Coordonner les services de transport de voyageurs organisés par ses membres (coordination de l'offre en vue d'améliorer l'intermodalité et en particulier la coordination entre l'offre

régionale et l'offre locale, apporte d'une expertise permettant d'améliorer l'offre de service, de mutualiser des outils/de l'ingénierie...);

- Opérer l'interopérabilité billettique et un système d'information multimodale KorriGo à l'intention des usagers, et développer de nouveaux services MaaS (« Mobility as a Service »);
- Mettre en place des tarifications multimodales permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

A ce titre, Bretagne Mobilités coordonne la plateforme de covoiturage public OuestGo, notamment en veillant à son bon fonctionnement, en qualité de service, et en pilotant les projets de son développement en lien avec les besoins des membres.

Bretagne Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Bretagne Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité et des solutions de mobilités durables, ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs ou de mobilités exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Bretagne Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Bretagne Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'Article 10 des présents statuts.

ARTICLE 7.2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES EXERCÉES A LA CARTE

Bretagne Mobilités peut, à la demande et en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres :

- Organiser un ou plusieurs services de mobilité énumérés aux articles L.1231-1-1 à L.1231-3 du Code transports et assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipement et d'infrastructure de transport ;
- Assurer la planification, le suivi et l'évolution de ses politiques de mobilité (III de l'article L.1231-1-1 du Code des transports).

Par renvoi aux articles L.1231-1-1 à L.1231-3 du Code des transports, les services de mobilité susceptibles d'être assurés par Bretagne Mobilités en lieu et place de ses membres sont les suivants :

- des services réguliers de transport public de personnes ;
- des services à la demande de transport public de personnes ;
- des services de transports scolaires ;
- des services de mobilités actives ;
- des usages partagés des véhicules (covoiturage ou autopartage);
- des services de mobilité solidaire.

Après le transfert de leur compétence en matière d'organisation de la mobilité par un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale membres, Bretagne Mobilités est l'autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort territorial unique correspondant.

Les modalités de transfert des compétences optionnelles sont déterminées à l'Article 8.

ARTICLE 7.3. COMPÉTENCES EXERCÉES PAR DÉLÉGATION

Bretagne Mobilités peut exercer des compétences par délégation dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle donne lieu à une convention qui en fixe notamment la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle.

A ce titre, la Région peut déléguer à Bretagne Mobilités toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du Code des transports.

Par ailleurs, Bretagne Mobilités peut se voir déléguer le transport scolaire par un de ses membres selon la réglementation en vigueur.

Les modalités de délégations sont visées à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Le transfert de tout ou partie des compétences optionnelles a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité syndical de Bretagne Mobilités d'autre part. Les conséquences financières liées au transfert de tout ou partie des compétences optionnelles seront prévues dans lesdites délibérations.

La délibération du membre demandeur sollicitant le transfert précise le service de mobilité effectivement transféré (services réguliers, services à la demande, transport scolaire, services relatifs aux mobilités actives, services relatifs aux usages partagés, services de mobilité solidaire, etc.).

La délibération du Comité syndical joint un tableau récapitulatif des compétences optionnelles effectivement exercées pour chacun de ses membres.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout ou partie des compétences optionnelles listées à l'Article 7.2, ayant fait l'objet d'un transfert à Bretagne Mobilités, peut être reprise, individuellement ou collectivement, par chaque membre concerné, dans les conditions suivantes :

- La reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité syndical de Bretagne Mobilités qui en fixe les conditions, d'autre part ;
- Les biens meubles et immeubles mis à disposition de Bretagne Mobilités, par le membre concerné, lors de l'adhésion, pour l'exercice de la compétence concernée, sont restitués au membre antérieurement compétent, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable.

Le membre concerné se substitue à Bretagne Mobilités dans tous les contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence reprise, en ce inclus les contrats d'emprunts relatifs aux biens visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9. PROCÉDURES D'ADHÉSION ET DE RETRAIT

ARTICLE 9.1. PROCÉDURE D'ADHÉSION

L'adhésion à Bretagne Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité syndical.

La délibération du Comité syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité syndical et du Comité local de mobilités concernés (cf Chapitre 2) ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'Article 6 et l'Article 20 des présents statuts.

ARTICLE 9.2. PROCÉDURE DE RETRAIT

Un membre peut se retirer de Bretagne Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Bretagne Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le-la Président-e du membre concerné en informe par courrier le-la Président-e de Bretagne Mobilités au plus tard un (1) an avant la date de retrait envisagée. Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité local de mobilités concerné.

L'acceptation par le Comité syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité syndical, après avis du Comité local de mobilités concerné.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'Article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Bretagne Mobilités d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du-de la Président-e de Bretagne Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

CHAPITRE 2 — ORGANISATION

Bretagne Mobilités est organisé autour :

- Du Comité syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Bretagne Mobilités ;
- De Comités locaux de mobilités, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau des bassins de mobilités, et organes consultatifs amenés à se prononcer sur les compétences visées aux Articles 7.1, 7.2 et 7.3 à l'échelle du territoire pour lequel il a été constitué, dans les conditions fixées à l'Article 11 ci-après.

ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL

Bretagne Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité syndical. Le Comité syndical se réunit et délibère en tout lieu, sur le périmètre de Bretagne Mobilités.

ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres de Bretagne Mobilités désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Un-e même délégué-e ne peut représenter deux membres de Bretagne Mobilités à la fois.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que par une modification des Statuts.

Il est prévu que chaque membre soit représenté par au moins un (1) siège au Comité syndical.

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine, les délégués sont désignés par son assemblée délibérante à raison de deux (2) sièges et deux (2) suppléants. Les délégués du Département d'Ille-et-Vilaine disposent chacun d'une (1) voix.

Les délégués de chaque membre AOM sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants pour les membres de plus de 2 000 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de plus de 300 000 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 199 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués des membres AOM disposent d'un nombre de voix déterminé de la manière suivante :

- 1 voix pour les membres de moins de 50 000 habitants ;
- 2 voix pour les membres de 50 000 à 149 999 habitants ;
- 3 voix pour les membres de 150 000 à 249 999 habitants ;
- 4 voix pour les membres de 250 000 à 349 999 habitants ;
- 5 voix pour les membres de 350 000 à 449 999 habitants ;
- 6 voix pour les membres de plus de 450 000 habitants ;
- 2 voix complémentaires pour les Métropoles ;
- 1 voix complémentaire pour les Communautés d'agglomération.

La répartition du nombre de délégués et des poids de vote des membres AOM est ainsi renvoyée en Annexe 2.

La répartition du nombre de délégués et des poids de vote s'effectue au regard des données INSEE (données qui sont révisables annuellement).

Au-delà de 3 % d'augmentation de la population légale selon les données INSEE sur le périmètre de la région Bretagne, la répartition du nombre de délégués et des poids de vote peut être modifiée, dans les conditions visées à l'Article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Bretagne Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Bretagne Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité syndical.

Par ailleurs, et à l'initiative du Comité syndical, des réunions d'échange pourront être organisées avec les régions voisines de Bretagne Mobilités.

Le Comité syndical se réunit dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Peuvent participer aux travaux du Comité syndical les EPCI non AOM. Ces derniers ne sont titulaires d'aucun droit de vote.

ARTICLE 11.2. ATTRIBUTIONS

Le Comité syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Bretagne Mobilités visées à l'Article 7 des statuts.

A cette fin, le Comité syndical :

- Élit en son sein le-la Président-e de Bretagne Mobilités ;
- Définit la composition des Comités locaux de mobilités ;
- Désigne les délégués membres des Comités locaux de mobilités ;

- Elit les Vice-Présidents(es) de Bretagne Mobilités notamment parmi les Présidents(es) des Comités locaux de mobilités ;
- Débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités locaux de mobilités ;
- Vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés ;
- Approuve la modification des statuts ;
- Adopte ou modifie les règlements intérieurs ;
- Adopte ou modifie le pacte financier ;
- Adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- Décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités locaux de mobilités concernés et, le cas échéant ;
- Délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- Délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité local de mobilité concerné ;
- Délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité local de mobilité concerné ;
- Est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents ;
- Elit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- Elit les délégués membres de la commission de délégation de service public.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au à la Président-e ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité syndical, sont physiquement présents ou présents par visioconférence.

Lorsque l'ordre du jour du Comité syndical porte sur une compétence visée aux Articles 7.2 ou 7.3, le quorum est réputé atteint lorsque la moitié des membres concernés par la compétence visée aux Articles 7.2 ou 7.3 est présent ou présent par visioconférence.

Lorsque l'ordre du jour du Comité syndical porte sur une décision ayant donné lieu à un avis d'un Comité local des mobilités, le quorum est réputé atteint lorsque la moitié des membres concernés est présent ou présent par visioconférence.

Les délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée des voix exprimées, représentant au moins trois (3) voix de membres ayant le statut de Métropole ou de Communauté d'agglomération et trois (3) voix de membres ayant le statut de Communauté de communes, sauf disposition spécifique fixée par les

statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Le Comité syndical se réunit une fois par semestre et autant que de besoin sur convocation du-de la Président-e qui en fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 12. COMITE LOCAL DE MOBILITÉS

Pour l'exercice des compétences visées aux Articles 7.1, 7.2 et 7.3, des Comités locaux de mobilités sont créés par le Comité syndical qui en fixe la composition et le périmètre d'intervention, sur la base de la définition de bassins de mobilité au sens de la loi d'orientation des mobilités.

Chaque bassin de mobilité est ainsi suivi par une instance dénommée Comité local de mobilités, regroupant, pour chaque bassin, la Région Bretagne, les autorités organisatrices de la mobilité concernées et le Département d'Ille-et-Vilaine le cas échéant.

ARTICLE 12.1. COMPOSITION

Le Comité local de mobilités est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilités concerné et désignés parmi les délégués du Comité syndical.

Sont également membres la Région Bretagne, et le Département d'Ille-et-Vilaine le cas échéant.

Les membres de chaque Comité local de mobilités ainsi que la répartition du nombre de délégués et des poids de vote sont définis dans le Règlement Intérieur de chaque Comité local de mobilités.

La répartition du nombre de délégués et des poids de vote s'effectue au regard des données INSEE (données qui sont révisables annuellement).

Au-delà de 3% d'augmentation de la population légale selon les données INSEE, la répartition du nombre de délégués et des poids de vote sera modifiée, dans les conditions visées à l'Article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué-e suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité local de mobilités.

Les Comités locaux de mobilités se réunissent dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Peuvent participer aux travaux des Comités locaux de mobilités les EPCI non AOM. Sur invitation du Comité local de mobilités, peuvent également participer les tiers personnes morales qui ne seraient pas EPCI, et des élus régionaux complémentaires, référents du territoire concerné par le Comité local de mobilités. Ils ne sont titulaires d'aucun droit de vote.

ARTICLE 12.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités locaux de mobilités sont compétents sur toutes les décisions d'intérêt local – définis par le Comité syndical – intéressant le bassin de mobilité.

Les Comités locaux de mobilités sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un-e Président-e de Comité local de mobilités, qui sera également Vice-Président-e de Bretagne Mobilités ;
- élire un-e Vice-Président-e de Comité local de mobilités.

Les compétences de Bretagne Mobilités s'exercent sur le territoire de chaque Comité local de mobilités.

Les modalités de fonctionnement des Comités locaux de mobilités sont fixées par le Règlement Intérieur de chaque Comité local de mobilités.

Tout Comité local de mobilités constitué est consulté pour émettre un avis s'agissant des projets de décisions relatifs à l'exercice à l'échelle du territoire le concernant de la compétence obligatoire de coordination des offres, ainsi que celles visées aux Articles 7.2 et 7.3 des présents statuts. La délibération du Comité syndical créant un Comité local de mobilités fixe la liste des décisions donnant lieu à avis.

Pour permettre au Comité local de mobilités d'émettre son avis, un projet de décision est transmis au·à la Président-e désigné-e du Comité local de mobilités.

La commission dispose d'un délai maximal de 30 jours pour émettre son avis sur ledit projet. A défaut d'avis exprès dans le délai précité, celui-ci est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable, le Comité local de mobilités peut émettre une ou des contre-proposition(s) à l'attention du Comité syndical.

Le Comité local de mobilités peut également proposer au Comité syndical à son initiative, par l'intermédiaire du·de la Président-e, tout projet de délibération sur la mise en œuvre de projets à l'échelle de son territoire.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité local de mobilités, sont physiquement présents ou en visioconférence.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

Chaque Comité local de mobilités se réunit une fois par semestre et autant que de besoin sur convocation du·de la Président-e qui en fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 12.3 – COMITES INTERBASSINS

A l'initiative du Comité syndical, des groupes de travail pourront être organisés entre Comités locaux de mobilité sur des problématiques plus larges que celles qui ne concernent qu'un Comité local de mobilité.

Les Comités Interbassins seront co-présidés par les Président-e-s des Comités locaux concernés.

La liste et les modalités de travail des Comités Interbassins sont fixées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13. PRESIDENT-E

Le·la Président-e de Bretagne Mobilités est élu·e par le Comité syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour la durée de son mandat électif local.

Le·la Président-e assure la présidence du Comité syndical et du Bureau.

Le·la Président-e est l'organe exécutif de Bretagne Mobilités. A ce titre, il·elle :

- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est chargé-e de faire exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de Président-e et de Vice-Président-e des Comités locaux de mobilités, les Comités locaux de mobilités, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel, y compris les conventions de détachement;
- représente Bretagne Mobilités en justice ;
- attribue les marchés ou les autres contrats, et leurs avenants ;

Le·la Président-e exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le·la Président-e est seul·e chargé-e de l'administration, mais il·elle peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-Président-e-s.

Le·la Président-e peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Bretagne Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au·à la Président-e, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions.

ARTICLE 14. PRESIDENT-E-S DE COMITE LOCAL DE MOBILITES

Chaque Comité local de mobilités élit, au sein de ses délégués titulaires, un·e Président-e de Comité local de mobilités, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité local de mobilités élit, au sein de ses délégués titulaires, un-e Vice-Président-e de Comité local de mobilités.

Les Président-e-s de Comités locaux de mobilités assurent la présidence des Comités locaux de mobilités.

ARTICLE 15. BUREAU

Le Bureau est composé du-de la Président-e et de l'ensemble des Vice-Président-e-s de Bretagne Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le-la Président-e dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

ARTICLE 16. INSTANCES AUTRES

Bretagne Mobilités se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 17. RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Le Comité syndical établit des Règlements Intérieurs précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Bretagne Mobilités.

Les Règlements Intérieurs sont adoptés et modifiés par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 18. CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET RÉGIME COMPTABLE

Bretagne Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relative au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités régionales sont applicables à Bretagne Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics.

Les fonctions d'agent comptable de Bretagne Mobilités sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétentes.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité syndical.

ARTICLE 19. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget de Bretagne Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés.

Le Comité syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Bretagne Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 19.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal de Bretagne Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Bretagne Mobilités comprennent notamment les cotisations dont le montant en année pleine est fixé selon le tableau de l'Annexe 1.

Le Comité syndical délibère, à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées, annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire qui seront par ailleurs indexés au regard des données de population INSEE.

Les autres recettes du budget principal de Bretagne Mobilités comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des membres de Bretagne Mobilités ;
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Bretagne Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Bretagne Mobilités ;
- les subventions d'équipements ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Bretagne Mobilités sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par Bretagne Mobilités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal de Bretagne Mobilités comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;
- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 19.2. BUDGETS ANNEXES CONCERNANT LES COMITES LOCAUX DE MOBILITÉS

Le cas échéant, pour chaque Comité local de mobilités, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement au dit Comité local de mobilités pour le financement d'actions à l'échelle locale, ainsi que des recettes provenant des contributions des membres ayant transféré ou délégué les compétences exercées par le Comité local concerné.

Les membres ayant sollicité Bretagne Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité participent de l'équilibre financier du budget annexe de leur Comité local de mobilités et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Bretagne Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du Comité local de mobilités pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

Les budgets annexes sont également financés par le produit du versement mobilité additionnel.

Au-delà des contributions fixées ci-dessus et des recettes propres à Bretagne Mobilités, Bretagne Mobilités pourra faire appel à des contributions complémentaires de ses membres pour répondre à un besoin de financement en fonctionnement ou en investissement.

ARTICLE 19.3. VERSEMENT MOBILITÉ ADDITIONNEL

Chaque Comité local de mobilités peut solliciter le Comité syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Mobilité Additionnel, sous réserve de l'accord explicite des membres AOM concernés du Comité local de mobilités, dans les conditions prévues à l'article L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Mobilité Additionnel perçu par Bretagne Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe du Comité local de mobilités demandeur.

CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20. DISSOLUTION

Bretagne Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux EPCI.

ARTICLE 22. POLITIQUE D'EGALITE

Les membres du Syndicat Mixte Bretagne Mobilités sont engagés dans la lutte contre toutes les formes de discrimination (de genre, d'origines, de situation de handicaps, de revenus...). Cette politique

publique, véritable affaire citoyenne assortie désormais d'obligations législatives précises, concerne toutes et tous et impacte toutes les sphères de la société, l'éducation, la vie associative, le travail, le développement économique, l'aménagement, mais également les transports.

A cet égard, Bretagne Mobilités participe à la promotion de cet enjeu. Cela passe par un engagement résolu, visible et concret autour d'objectifs à définir d'amélioration continue de réduction des inégalités entre les femmes et les hommes. Ces objectifs pourront concerner la représentation dans les instances de gouvernance, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ou encore la poursuite de l'égalité dans l'accès aux services, proposés par le syndicat, par ses publics cibles.

Annexe 1 : contribution financière des membres

La contribution financière des membres, autres que la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine, est fixée ainsi :

- 0,4 €/habitant pour les Métropoles ;
- 0,3 €/habitant pour les Communautés d'Agglomération ;
- 0,15 €/habitant pour les Communautés de Communes ;
- Pour les EPCI participant en 2024 au partenariat KorriGo, une contribution complémentaire correspondant à la moitié de leur participation financière en 2024 au socle KorriGo.

A l'année de création de Bretagne Mobilités, la contribution financière des membres est ainsi fixée.

	Contribution complémentaire KorriGo (€)	Contribution annuelle totale (€)
Région Bretagne		1 000 000
Département d'Ille-et-Vilaine		15 000
Rennes Métropole	35 000	222 143
Brest Métropole	17 500	102 268
Lorient Agglomération	9 000	70 967
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	9 000	61 549
Saint-Brieuc Armor Agglomération	9 000	54 996
Quimper Bretagne Occidentale	9 000	39 477
Saint-Malo Agglomération	6 500	32 332
Lannion-Trégor Communauté		30 078
Quimperlé Communauté	3 500	20 477
Concarneau-Cornouaille Agglomération	3 500	15 562
Lamballe Terre & Mer	3 500	24 077
Guingamp-Paimpol Agglomération	3 500	25 570
Morlaix Communauté		19 468
CA du Pays de Landerneau-Daoulas		15 299
Dinan Agglomération		31 060
Redon Agglomération		20 051
Fougères Agglomération	3 500	20 321
Vitré Communauté		24 826
CC du Kreiz-Breizh (CCKB)		2 744
CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime		3 365
Haut-Léon Communauté		4 736
CC Pleyben-Châteaulin-Porzay		3 415
Pays d'Iroise		7 421
Haute Cornouaille		2 235
Douarnenez Communauté		2 757
Pays Bigouden Sud		5 680
Haut Pays Bigouden		2 779
Saint-Méen Montauban		4 063
Bretagne Porte de Loire		4 880

Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel		3 569
Couesnon Marches de Bretagne		3 297
Montfort Communauté		3 941
Brocéliande Communauté		2 848
Roche aux Fées Communauté		4 037
Pays de Châteaugiron		4 113
Val d'Ille-Aubigné		5 778
Côte d'Emeraude		4 236
Bretagne Romantique		5 431
Liffré-Cormier Communauté		4 134
Arc Sud Bretagne		4 310
Auray Quiberon Terre Atlantique		13 499
Ploërmel Communauté		6 361
De l'Oust à Brocéliande Communauté		5 921
Centre Morbihan Communauté		4 030
Baud Communauté		2 430
Blavet Bellevue Océan		2 766
Questembert Communauté		3 630
Roi Morvan Communauté		3 718
Pontivy Communauté		6 928

Annexe 2 : répartition du nombre de délégués et des poids de vote des membres AOM

Conformément à l'article 11 des présents Statuts, la répartition du nombre de délégués et des poids de vote des membres est :

	Nombre de délégués	Poids relatif	Nombre de voix
Région Bretagne	21	6	126
Département d'Ille-et-Vilaine	2	1	2
Rennes Métropole	4	8	32
Brest Métropole	3	5	15
Lorient Agglomération	3	4	12
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	2	4	8
Saint-Brieuc Armor Agglomération	2	4	8
Quimper Bretagne Occidentale	2	3	6
Saint-Malo Agglomération	1	3	3
Lannion-Trégor Communauté	2	3	6
Quimperlé Communauté	1	3	3
Concarneau-Cornouaille Agglomération	1	3	3
Lamballe Terre & Mer	1	3	3
Guingamp-Paimpol Agglomération	1	3	3
Morlaix Communauté	1	3	3
Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	1	3	3
Dinan Agglomération	2	3	6
Redon Agglomération	1	3	3
Fougères Agglomération	1	3	3
Vitré Communauté	1	3	3
CC du Kreiz-Breizh (CCKB)	1	1	1
CC Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime	1	1	1
Haut-Léon Communauté	1	1	1
CC Pleyben-Châteaulin-Porzay	1	1	1
Pays d'Iroise	1	1	1
Haute Cornouaille	1	1	1
Douarnenez Communauté	1	1	1
Pays Bigouden Sud	1	1	1
Haut Pays Bigouden	1	1	1
Saint-Méen Montauban	1	1	1
Bretagne Porte de Loire	1	1	1
Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	1	1	1
Couesnon Marches de Bretagne	1	1	1
Montfort Communauté	1	1	1
Brocéliande Communauté	1	1	1
Roche aux Fées Communauté	1	1	1
Pays de Châteaugiron	1	1	1
Val d'Ille-Aubigné	1	1	1
Côte d'Émeraude	1	1	1
Bretagne Romantique	1	1	1
Liffré-Cormier Communauté	1	1	1

Arc Sud Bretagne	1	1	1
Auray Quiberon Terre Atlantique	1	2	2
Ploërmel Communauté	1	1	1
De l'Oust à Brocéliande Communauté	1	1	1
Centre Morbihan Communauté	1	1	1
Baud Communauté	1	1	1
Blavet Bellevue Océan	1	1	1
Questembert Communauté	1	1	1
Roi Morvan Communauté	1	1	1
Pontivy Communauté	1	1	1

